

Règlement intérieur

Adopté par le Conseil d'Administration du 8 septembre 2026 — saison 2026-2027

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application de l'article 21 des statuts. Il précise les modalités pratiques d'application des statuts et s'applique à l'ensemble des membres de l'association, sans exclusion.

Il peut être modifié ou complété par délibération du Conseil d'Administration suivant les besoins au cours de l'année, et est présenté à l'Assemblée Générale suivante.

TITRE I — ADHÉSION ET INSCRIPTION

Article 1 — Adhésion

L'adhésion à l'association est obligatoire et préalable à toute inscription à une activité, y compris aux activités gratuites.

Elle est individuelle, valable pour la durée de la saison, et n'est pas remboursable, y compris en cas d'abandon de l'activité. Son montant, désigné cotisation annuelle dans les statuts, est fixé dans les conditions prévues par les statuts et reste applicable jusqu'à un nouveau vote. Il est indiqué sur la fiche d'inscription et sur le site de l'association, et est dû en totalité quelle que soit la date d'inscription au cours de la saison.

L'adhésion vaut acceptation des statuts, du présent règlement et des décisions prises régulièrement par les instances de l'association.

Article 2 — Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site de l'association ou au moyen de la fiche d'inscription papier, accompagnée du règlement. Elle n'est définitive qu'après réception du dossier complet.

Pour un mineur, la fiche est complétée et signée par le représentant légal et comporte les autorisations prévues aux articles 10 et 11.

Une séance d'essai est autorisée avant toute inscription définitive à une activité.

Article 3 — Cotisations

Les cotisations sont annuelles et dues pour la saison entière, quel que soit le nombre de séances effectivement suivies. Elles sont réglées le jour de l'inscription.

En cas d'inscription en cours de saison, la cotisation est calculée par trimestre entamé, les trimestres s'entendant de septembre à décembre, de janvier à mars et d'avril à juin. Elle est due en totalité pour une inscription au premier trimestre, aux deux tiers à compter du deuxième trimestre et au tiers à compter du troisième.

Leur montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et figure au livret des activités ainsi que sur le site de l'association.

Les responsables de section bénéficient d'une remise de 20 % sur les cotisations des activités auxquelles ils sont inscrits. Cette remise ne porte pas sur l'adhésion.

Article 4 — Modalités de règlement

Le règlement peut être effectué :

- en ligne par carte bancaire, en une ou plusieurs fois, le nombre d'échéances étant fonction de la date d'inscription ;
- par chèque, en trois fois au maximum, les chèques étant encaissés en octobre, janvier et avril ;
- par chèques vacances ANCV, coupons sport ANCV ou chèques Up Sport & Loisirs ;
- exceptionnellement en espèces, à la demande.

L'adhésion et la ou les cotisations donnent lieu à un règlement unique.

Les inscriptions effectuées au moyen de la fiche papier donnent lieu à des frais de traitement de dossier de 7 €, dont le montant a été voté en Assemblée Générale. Ces frais ne s'appliquent ni aux inscriptions réalisées en ligne, ni aux règlements par chèques vacances, coupons sport ou chèques Up Sport & Loisirs.

Article 5 – Remboursement

Seuls ouvrent droit au remboursement de la cotisation d'une activité :

1. un problème de santé grave, sur présentation d'un certificat médical ;
2. une perte d'emploi, sur présentation d'un justificatif France Travail ;
3. un déménagement.

Tout trimestre entamé est dû. L'adhésion n'est en aucun cas remboursable.

Le bureau statue sur chaque demande.

TITRE II – PRATIQUE DES ACTIVITÉS

Article 6 – Santé et aptitude à la pratique

Pour les activités de Fitness, Yoga, Marche active, Marche douce, Randonnée pédestre, Trail et FML, chaque adhérent complète un questionnaire de santé.

Ce questionnaire est confidentiel et n'est pas remis à l'association : l'adhérent atteste uniquement l'avoir rempli. En cas de réponse positive à l'une de ses rubriques, il s'engage à fournir un certificat médical d'absence de contre-indication avant toute participation.

Il appartient à chaque adhérent de signaler à l'animateur toute limitation ou tout problème de santé susceptible d'affecter sa pratique.

Article 7 – Assurances

L'association est titulaire d'un contrat garantissant sa responsabilité civile générale pour les dommages causés à des tiers à l'occasion des activités, ainsi que la défense pénale et recours suite à accident, la responsabilité civile de ses mandataires sociaux et une protection juridique.

Conformément à l'obligation d'information en matière d'assurance des dommages corporels liés à la pratique sportive (article L321-4 du code du sport), l'association informe ses adhérents que ce contrat **ne comporte pas de garantie « accidents corporels »** : les dommages corporels qu'un adhérent subirait sans qu'un tiers en soit responsable ne sont pas pris en charge par l'association.

Il est en conséquence recommandé à chaque adhérent de souscrire une garantie individuelle accident et de vérifier qu'il dispose d'une responsabilité civile personnelle. À défaut, il pratique les activités sous sa propre responsabilité.

Les biens personnels apportés dans les locaux ne sont pas assurés par l'association.

Article 8 – Déroulement des activités

Sauf disposition propre à la section, les activités suivent le calendrier scolaire et n'ont pas lieu pendant les vacances ni les jours fériés. Certaines sections fonctionnent pendant les vacances scolaires : leur calendrier est communiqué par l'animateur en début de saison.

Les séances tombant un jour férié ne sont pas remplacées.

L'association peut annuler ou modifier un créneau, notamment en cas d'effectif insuffisant, d'indisponibilité de l'animateur ou de la salle. En cas d'annulation définitive d'une activité du fait de l'association, la cotisation correspondante est remboursée au prorata des séances non effectuées.

Les séances annulées du fait de l'animateur sont reportées dans la mesure du possible.

Les adhérents respectent les horaires, le matériel et les locaux mis à disposition, ainsi que les consignes des animateurs et des responsables de section.

Article 9 — Responsabilité

La responsabilité de l'association n'est engagée que pendant la durée des activités et dans les lieux où elles se déroulent.

TITRE III — ADHÉRENTS MINEURS

Article 10 — Encadrement des mineurs

Les parents ou représentants légaux accompagnent leur enfant jusqu'au lieu de l'activité et s'assurent de la présence de l'animateur. Ils viennent le rechercher à la fin de la séance.

Par dérogation, le représentant légal peut autoriser par écrit, sur la fiche d'inscription, son enfant à quitter seul l'activité à l'issue de la séance. En dehors des horaires de l'activité, l'association n'assure aucune surveillance.

La fiche d'inscription d'un mineur comporte les coordonnées d'au moins deux personnes à joindre en cas d'urgence.

TITRE IV — IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 11 — Droit à l'image

Des photographies et des vidéos peuvent être réalisées au cours des activités et des manifestations. Elles ne sont utilisées qu'à des fins de communication associative : site internet, réseaux sociaux, livret des activités et presse locale.

Chaque adhérent, ou son représentant légal s'il est mineur, indique son accord ou son refus sur la fiche d'inscription. Ce choix peut être modifié à tout moment par simple demande écrite adressée à l'association.

Les vues d'ensemble prises lors de manifestations publiques, sur lesquelles les personnes ne sont pas individuellement identifiables, ne sont pas soumises à cette autorisation.

Article 12 — Données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription sont destinées à la seule gestion des adhésions et des activités. Elles sont réservées au bureau, aux responsables de section et aux animateurs concernés, et ne sont ni cédées ni transmises à des tiers.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion, puis archivées trois ans.

Chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, en écrivant à contact@robion-arcl.fr.

TITRE V — VIE DE L'ASSOCIATION

Article 13 — Le collège des adhérents

En application de l'article 8 des statuts, le Conseil d'Administration comprend, aux côtés du collège des responsables de section, un collège de six adhérents majeurs au maximum, chargé de

représenter les adhérents.

Les candidats sont proposés par un responsable de section et leur élection est validée par le Conseil d'Administration. Leur renouvellement est voté par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est d'un an, renouvelable. Ils siègent avec voix délibérative, participent aux réunions du Conseil dans les mêmes conditions que les responsables de section, et relaient auprès de lui les demandes et observations des adhérents.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Article 14 – Sections et responsables

Chaque activité constitue une section, animée par un animateur bénévole, salarié ou prestataire, et suivie par un responsable de section.

La création ou la suppression d'une section relève du Conseil d'Administration. Les projets et besoins des sections lui sont soumis par leurs responsables.

Article 15 – Discipline

Tout comportement portant atteinte au bon déroulement des activités, à la sécurité ou au respect des personnes peut donner lieu à un avertissement, puis à une radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts. Le membre concerné est préalablement entendu par trois membres du Conseil, dont le président.

Article 16 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié ou complété par délibération du Conseil d'Administration suivant les besoins au cours de l'année. Il est présenté à l'Assemblée Générale suivante et publié sur le site de l'association.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 8 septembre 2026, en application de l'article 21 des statuts.